

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Canly

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Canly le 1er mars 2016 relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Canly prévoit la construction de 70 logements d'ici 2030 et le développement d'un secteur de loisirs ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme privilégie un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré ;

Considérant que l'urbanisation future consommera 3,60 hectares pour la zone à vocation d'habitat et 2,10 hectares pour le secteur de loisirs ;

Considérant que la zone à vocation d'habitat est une zone d'urbanisation future, ouverte à l'urbanisation après modification du PLU ;

Considérant que le territoire communal est situé à 10 kilomètres de dix sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « la forêt de Rémy et le bois de Pieumelle » ;
- un corridor arboré reliant la ZNIEFF « la forêt de Rémy et le Bois de Pieumelle » à la ZNIEFF de type I « la montagne de Longueil et la motte du Moulin » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en ZNIEFF ;

Considérant que le corridor arboré est pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune est concernée par des risques de remontées de nappe, coulées de boue, retraits-gonflements d'argiles, cavités souterraines et que ces risques sont pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Canly n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Canly n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex